

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : HEROBRINE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association HEROBRINE a pour objet de faire la promotion du jeu de rôle et de la culture numérique par voie électronique comme physique par l'organisation ou la participation à des événements divers. Elle s'inscrit dans une démarche de lutte active contre toutes formes de discriminations.

Pour atteindre cet objectif, l'association HEROBRINE est notamment le financeur d'une plateforme de jeu de rôle en ligne. Pour accompagner cette activité, et au-delà de la cotisation de ses membres, l'association peut être amenée à commercialiser des produits dérivés de son activité, que ce soient des produits textiles, des ouvrages ou des objets divers.

L'association HEROBRINE soutient le développement et la mise à disposition de divers outils et composants techniques permettant de faciliter et diversifier son activité en ligne, comme des sites internet ou des plugins.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au [REDACTED]. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres actifs ou adhérents

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales (représenté par toute personne pouvant légalement engager l'entité morale, par exemple le président d'une association, un élu de la république, le dirigeant d'une entreprise, un député, etc.)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est libre avec un montant minimum de 1€ par an.

Une cotisation ordinaire indicative de 12€, payable en une fois ou mensualisée est mise en place. Ce montant pourra être révisé annuellement par l'assemblée générale. Elle n'ouvre pas de droits associatifs supplémentaires.

De même, une cotisation de soutien indicative de 30€, payable en une fois ou mensualisée est mise en place. Ce montant pourra être révisé annuellement par l'assemblée générale. Elle n'ouvre pas de droits associatifs supplémentaires.

Afin de permettre à toutes et tous d'accéder au statut de membre actif, les membres du bureau de l'association ont le mandat de rendre gratuite la cotisation annuelle pour des personnes en faisant la demande, notamment pour les personnes disposant de faibles ressources.

Sont membres actifs ceux s'étant acquitté de leur cotisation annuelle dans l'année en cours ou ayant bénéficié d'une gratuité de cotisation annuelle accordée par le bureau de l'association. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; le conseil d'administration peut accorder ce statut, ce qui dispense son bénéficiaire de cotisation pour une année. La reconduction de ce statut est tacite sauf en cas d'avis contraire du conseil d'administration.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme à minima égale à 2 fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur l'année où le rachat est demandé.

Tout membre actif et à partir de 3 mois après sa date de première adhésion a pouvoir pour voter lors de l'assemblée générale. Tout membre d'honneur a pouvoir pour voter lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
4. La commercialisation de petits objets promotionnels (t-shirts, mugs, posters, etc.)
5. La commercialisation de livres (sous forme de livre électronique ou papier) issus des travaux de l'association
6. L'exploitation du code dont l'Association a la propriété intellectuelle, à savoir le code développé dans le cadre des activités de la plateforme de jeu Herobrine

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un bon pour pouvoir signé par le membre représenté.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 12 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par moitié lors de l'assemblée générale ordinaire. Ses membres sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats ou plus, le candidat ayant l'âge le plus élevé est élu.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an en dehors des assemblées générales, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il est acceptable de se réunir en vidéoconférence pour limiter les frais de déplacement à la condition que chaque membre du conseil soit en capacité technique de se joindre à la vidéo-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions ou assemblées générales consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacances, il est procédé au remplacement des membres démissionnaires par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1. Un-e président-e
2. Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
3. Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e
4. Facultativement, un-e ou plusieurs vice-président-e-s

Le bureau est élu au scrutin de liste à la majorité absolue. Un candidat ne peut l'être que sur une seule et unique liste. Après le premier tour de scrutin, une liste peut se désister. Si elle le fait, une intégration de ses colistiers peut se faire au sein d'une autre liste après accord unanime des colistiers de ladite liste d'accueil. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de démission d'un membre du bureau, une élection est organisée dès le prochain conseil d'administration parmi ses membres pour le remplacer. Le scrutin est un scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats ou plus, le candidat ayant l'âge le plus élevé est élu.

Les différentes fonctions ne sont pas cumulables.

L'ensemble des membres du bureau doivent être majeurs.

Le président est le représentant légal de l'association et son mandataire. Il s'occupe de tous les actes relatifs à la gestion courante de l'association et agit en justice au nom de la structure associative. Le président possède la signature auprès de la banque et peut demander à la banque les derniers relevés à tout instant. Le président, toutefois, ne doit pas effectuer de paiement (quel qu'en soit le montant) sans en informer le trésorier. Il privilégiera à chaque fois que cela est possible la délégation au trésorier des opérations de paiement.

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'association. Il a la charge de la rédaction des documents associatifs comme les convocations aux assemblées générales de l'association, les déclarations en préfecture, les procès-verbaux des réunions et les registres associatifs. Il est le lien entre le bureau de l'association, le conseil d'administration et les adhérents.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il assure le fonctionnement financier de l'association, gère ses comptes bancaires, encaisse les recettes et réalise les opérations de paiement. Le trésorier possède la signature auprès de la banque et peut demander à la banque les derniers relevés à tout instant. Le trésorier, toutefois, ne doit pas effectuer de paiement (quel qu'en soit le montant) sans en informer le président. Le trésorier assure également la relation entre l'association et son banquier.

Les missions spécifiques du ou des vice-présidents sont déterminées par le bureau de l'association.

Si le montant d'une dépense dépasse 500 euros, le conseil d'administration doit approuver le paiement à la majorité. Cette consultation peut se faire électroniquement, par téléphone ou par un vote sur un forum internet.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

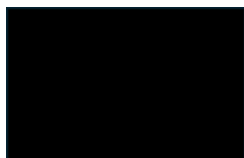
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur demande et avec fourniture des justificatifs dans la limite de la trésorerie de l'association (aucun découvert ne peut être toléré), si la trésorerie de l'association ne permet pas le remboursement des frais de tous les ayants-droits, le remboursement est fait partiellement à part égale entre chacun jusqu'à épuisement de la trésorerie. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

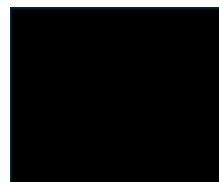
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, l'actif peut être confié à une association ayant des buts similaires.

**Statuts modifiés et votés par l'Assemblée générale extraordinaire,
tenue le 2 mars 2025 en visio-conférence**

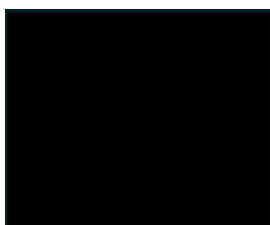
██████████ dit « Yarkane »
Président



██████████ dit « Brauxus »
Vice-Président



██████████ dit « Kryfulli »
Trésorière



██████████ dit « Xheres »
Secrétaire

